



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

S.I.V.O.M.
de l'Artois

05 JAN. 2023

Courrier Arrivée N° BÉTHUNE, le

04 JAN. 2023

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12, avenue de Paris
Entrée Asturies
62 400 – BÉTHUNE
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par : Christine GILLE
Tél : 03 21 63 69 28
christine-m.gille@developpement-durable.gouv.fr

CG/SV - B2-001-2023

Le Directeur
à
Monsieur le Président
SIVOM de l'ARTOIS
BP 60006
62091 HAINES Cedex

À l'attention de Mmes CAMPEL et SAMAIN

Objet : Avis sur dossier de demande de permis de construire
Dossiers n° PC 062 132 22 00019 (Billy-Berclau) et n° PC 062 276 22 00005 (Douvrin)
Demandeur : Automotive Cells Company SE à Levallois-Perret, représentée par M. PRZYBYLSKI Frédéric
Adresse des travaux : ZAC Parc des Industries Artois Flandres (parcelles AS400 et AS471p sur Billy-Berclau ; AD691p ; AH362p ; AH365 et AD714 sur Douvrin).

Réf. : Votre transmission du 27 décembre 2022 reçue le 29 décembre 2022

P.J. : Exemple du dossier de demande en retour.

Monsieur le Président,

Vous sollicitez l'avis de mes services dans la cadre de la demande de permis de construire citée en objet.

Le projet consiste en la construction de nouveaux bâtiments process (emprise au sol environ 62 000 m²), de locaux utilités, techniques et stockage (emprise au sol 2 000 m²), de locaux électriques (emprise au sol 2 500 m²), d'auvents et en l'aménagement d'un centre de tri (emprise au sol 720 m²), sur le site industriel exploité par la société *Automotive Cells Company* sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin. La surface de plancher créée par le projet est de 99 981 m².

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. Évaluation environnementale

En application des critères fixés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubriques 1 : ICPE et 39 : Travaux, constructions et opérations d'aménagement), le projet porté par la société *Automotive Cells Company* est soumis à l'évaluation environnementale.

2. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Au titre de la réglementation sur les installations classées, les activités exploitées par la société *Automotive Cells Company* sur le site de la ZAC du Parc des Industries Artois Flandres à Douvrin et Billy-Berclau, sont autorisées par arrêté préfectoral du 27/12/2021.

Le projet de nouveaux bâtiments et les activités qui les accompagnent constituent une modification substantielle du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter. Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture du Pas-de-Calais le 12/12/2022.

Ainsi, au titre ICPE, le permis de construire peut être accordé, mais ne peut être exécuté avant l'obtention de l'autorisation environnementale, sauf dérogations prévues à l'article L. 181-30 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est proche d'installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement.

Plus particulièrement, 4 établissements sont situés à proximité immédiate du terrain d'implantation du projet :

- Française de Mécanique à Douvrin (construction de véhicules automobiles) au nord de la zone de projet
- Simastock – Bils Deroo à Douvrin (logistique) au sud de la zone de projet
- Minot Recyclage Textile à Billy-Berclau (récupération de déchets triés) à 52 m à l'est
- DRAKA COMTEQ France (Seveso seuil bas) à Haines (fabrication de fibres optiques) à 100 m à l'est.

Il convient de rappeler, qu'au-delà des zones d'éloignement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone *non aedificandi* à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeurs, trafic, bruit ...) liées aux activités exercées sur le site.

Pour les autres installations classées soumises à déclaration, je vous invite à consulter la préfecture du Pas-de-Calais.

3. Ouvrages de transport d'énergie :

3.1 lignes électriques

La ligne électrique Lestarquit-Douvrin traverse la zone projet en son extrémité ouest. Le site est concerné par la servitude I4 relative à cette ligne électrique.

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- x pour le réseau de transport d'électricité : RTE : Groupe Maintenance Réseaux (GMR) FLANDRES HAINAUT 41 Rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES (Tél. : 03.27.23.85.55)
- x pour le réseau de distribution d'électricité : ENEDIS 34, rue des Corolles – 92400 Courbevoie.

3.2 canalisations de transports de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques

La canalisation de transport de gaz naturel de Vendin-Douvrin (canalisation DN150-1970-BILLY-BERCLAU-BILLY-BERCLAU (CI)), exploitée par GRTgaz, longe le site à l'est et au sud. La zone projet est concernée par la servitude de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit. Elle est également visée par la servitude I3.

Il convient de consulter GRTgaz à l'adresse suivante : GRTgaz Direction des opérations - Département Maintenance, données et travaux tiers, Boulevard de la République BP34 62232 ANNEZIN.

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

En outre, il conviendra de mettre en œuvre les procédures du Code de l'Environnement relatives à la protection des réseaux enterrés préalablement au début des travaux afin d'identifier la présence d'autres réseaux (distribution de gaz, électricité, assainissement, télécommunication, etc.) dont il faudra tenir compte lors des travaux.

Ces procédures sont prévues aux articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement et sont applicables à l'ensemble des travaux impactant le sous-sol. Ce sont les procédures normales de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), à établir après consultation du guichet unique suivant : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

4. Cavités souterraines

Sur la commune de Billy-Berclau, une cavité souterraine est recensée (ouvrage militaire nommé Sapes et référencé NPCAW001477). La commune de Douvrin recense deux cavités souterraines : une carrière (référencée NPCAW0013926) et un ouvrage militaire (cavité NPCAW0008709 associée à la cavité de Billy-Berclau sus-citée).

Une tranchée militaire est visible sur la carte des servitudes de Douvrin et Billy-Berclau. Cette tranchée militaire traverse la zone de projet.

Au besoin, vous pourrez déterminer si le projet est concerné par un aléa minier en consultant le site internet suivant: <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>.

5. Sites et sols pollués d'origine industrielle

L'information des dangers ou inconvénients importants liés au fonctionnement d'une installation classée incombe au propriétaire du terrain, dont la responsabilité n'est en rien diminuée par l'absence de connaissance de pollution ou de risque de pollution des services de l'État en charge de la police des installations classées.

A toutes fins utiles, les informations sur la situation administrative des établissements soumis à autorisation ou à enregistrement sont accessibles en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr>

Les installations sont référencées dans cette base par le nom et la commune de l'établissement. Vous trouverez également sur ce site les informations relatives :

- à l'inventaire des anciens sites industriels et d'activités de service, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) avec l'appui du ministère en charge de l'environnement (BASIAS). Cette base de données, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, permet de conserver la mémoire des sites et fournit des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement. Il est par ailleurs important de noter que la présence d'un site dans cet inventaire n'implique pas qu'il soit pollué.
- l'historique des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).

Plus particulièrement, la zone de projet est répertoriée dans la base de données BASOL (n°62.0070) du fait des anciennes activités de fabrication de moteur pour voitures réalisées au droit du site par la société *Française de Mécanique*. La base de données BASIAS recense deux sites potentiellement pollués à proximité, l'ancienne décharge publique de Douvrin à 200 m au sud (NPC6208421) et l'ancienne distillerie et fabrique de potasse *Leplaye et Cie* (NPC6205001) à 1 km au sud-ouest.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols.

Pour les mettre en œuvre, le maître d'ouvrage pourra recourir aux services d'un bureau d'études spécialisé, qui définira les mesures de gestion adéquates. Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère. Les études pourront être, en cas de doute ou pour conforter les décisions prises, critiquées par un tiers expert indépendant.

Le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, en fonction des recommandations du bureau d'études, instaurer toute servitude nécessaire pour assurer la compatibilité des terrains avec l'usage qu'il compte leur affecter et garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces servitudes sont à établir devant notaire et doivent être inscrites au conservatoire des hypothèques.

L'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il atteste, à l'aide des éléments ci-avant évoqués, la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Généralités

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Dans ce cadre, je souhaite insister sur les aspects importants suivants :

– Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

→ L'article L 556-1 du code de l'environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

→ L'article L 556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent... »

– Précautions dans le cadre des travaux :

Dans le cadre des opérations de démolition, considérant les pollutions mises en évidence au droit du site, il conviendra pour le maître d'ouvrage de mettre en œuvre notamment les précautions suivantes :

- maintien d'une clôture interdisant l'accès au site tant que les sources de pollution n'auront pas été supprimées ou que les voies de transfert des polluants vers des cibles fréquentant le site n'auront pas été coupées ;
- évaluation des mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :
 - x la santé et la sécurité des travailleurs ;
 - x l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air ;
 - x la sécurité des riverains et la santé publique.

Les déchets et terres souillées qui pourront être présents devront être orientés après analyse vers des filières autorisées et adéquates d'élimination. Dans l'attente de leur élimination, les déblais seront stockés de façon telle qu'ils ne présentent pas de risque pour l'environnement.

6. Enjeux environnementaux et paysagers

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont localisées à 1 km au sud et à l'est de la zone de projet (ZNIEFF de type 1 « terriil et marais de Wingles » et ZNIEFF de type 2 « basse vallée de la Deûle entré Wingles et Emmerin »).

L'espace naturel sensible (ENS) le plus proche est à 1,1 km au sud (« Val du flot »).

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

Il conviendra de consulter le Service de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais sur ces thématiques.

Je joins au présent avis l'exemplaire du dossier que vous m'avez transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI